

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES
DECENTRALISEES

Bureau de l'urbanisme
et du cadre de vie

BR

A R R E T E

9 2 5 7 8

N° DU 19 JAN. 1990 portant

modification des dispositions des articles 20.1. à 20.15. de l'arrêté préfectoral n°89-361 du 6 janvier 1989 relatif à la Société DU PONT DE NEMOURS à CERNAY.

- - -

LE PREFET DU HAUT-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1^{er} de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°89-361 du 6 janvier 1989 réglementant l'ensemble des activités de l'usine de CERNAY de la société DU PONT DE NEMOURS, et notamment l'atelier dit F 20 ;
- VU le rapport du 19 octobre 1989 de la direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du 7 décembre 1989 du Conseil départemental d'Hygiène ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 de modifier les dispositions relatives à l'atelier F 20 ;

SUR proposition du directeur régional de l'industrie et de la recherche ;

.../...

A R R E T E

Article 1er :

Les dispositions des articles 20.1. à 20.15. de l'arrêté préfectoral n° 89-361 du 6 janvier 1989 sont abrogées.

Article 2 :

Ces dispositions sont remplacées par les conditions suivantes :

ATELIER F 20

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 20.1. :

L'atelier est destiné à la formulation, à la granulation et au conditionnement de produits agropharmaceutiques sous forme de poudres ou de granulés.

.../...

Article 20.2. :

Cette installation se compose essentiellement d'un bâtiment où est effectuée la formulation et d'un bâtiment où est effectué le conditionnement, ce dernier étant accolé au premier.

II. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Article 20.3. :

Les activités visées plus haut seront exercées dans des bâtiments existants constitués :

- pour le bâtiment de formulation d'une structure métallique avec remplissage en agglos, sur quatre niveaux, les planchers et le toit étant en dalles béton.
- pour le bâtiment de conditionnement d'une structure métallique recouverte d'un bardage double peau en acier avec soubassement en agglos, de deux niveaux, la toiture étant en bacs acier.

III. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 20.4. : Prévention des risques de pollution accidentelle :

Le sol de l'atelier devra être étanche.

Dans le cas où des produits liquides polluants devaient être répandus sur le sol, la procédure décrite à l'article 3.5. sixième alinéa devra être mise en oeuvre. S'il s'agit de produits en poudre, ils devront être recueillis par aspiration immédiatement.

.../...

Article 20.5. : Eaux de refroidissement :

Le refroidissement du broyeur de l'atelier de formulation pourra continuer de fonctionner en circuit ouvert. Ces eaux, d'un débit nominal de 6 000 l/h, seront dirigées vers le réseau d'eaux pluviales de l'usine.

Article 20.6. : Eaux de procédés :

La formulation des produits dans cet atelier ne nécessitera aucune eau de procédé.

Article 20.7. : Eaux de nettoyage des équipements :

Les installations de l'unité seront nettoyées exclusivement par aspiration ou, localement au moyen de serpillères.

Article 20.8. : Eaux de nettoyage des ateliers :

Les quantités d'eau mises en oeuvre pour le nettoyage des sols de l'atelier seront réduites au minimum nécessaire. Les sols de l'atelier de formulation seront nettoyés au moyen de serpillères, ceux de l'atelier de conditionnement au moyen d'une machine de nettoyage équipée d'un bac de récupération de l'eau sale.

Toutes précautions devront être prises pour que ces eaux ne rejoignent pas le réseau de collecte des eaux pluviales. Elles devront être collectées afin d'être traitées dans un centre de traitement extérieur.

IV. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 20.9. :

Les postes générateurs de poussières seront équipés d'installations de captage. Il en sera ainsi, pour l'atelier de formulation, du poste de chargement des poudres, de la récupération des poussières du second élévateur, et pour l'atelier de conditionnement de l'aspiration sur la chaîne de remplissage.

.../...

Les rejets principaux de poussières sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

N°	Origine	Débit extraction	Moyen de filtration	Teneur en poussières à respecter au rejet (poussières totales)
1	Aspiration poste chargement poudres + fût récupération élévateur (formulation)	6 500 m ³ /h	Filtre à manches	5 mg/Nm ³
2	Ventilation atelier formulation	18 000 m ³ /h	Filtre à cassettes	5 mg/Nm ³
3	Nettoyage par le vide des équipements	/	Filtre à manches	15 mg/Nm ³
4	Aspiration sur chaîne de remplissage (conditionnement)	5 400 m ³ /h	Filtre à manches	15 mg/Nm ³
5	Aspiration sur granulateur et sécheur	50 000 m ³ /h	Filtre à manches	15 mg/Nm ³

Une mesure annuelle de la teneur en poussières sera réalisée sur les rejets 1 et 5, dans les conditions prévues par la norme NFX 44052.

.../...

V. PREVENTION DE LA POLLUTION DUE AUX DECHETS

Article 20.10. :

Le mode d'élimination des déchets est précisé à l'article 5. Les déchets souillés (ayant été en contact avec la matière active) seront obligatoirement considérés comme déchets générateurs de nuisance visés à l'article 5.1.C..

VI. PREVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE

Article 20.11. : Risque d'explosion de poussières

L'ensemble des équipements sera relié par une liaison équipotentielle, et sera mis à la terre.

Les manches filtrantes seront en matériaux antistatique. Toutes dispositions seront prises pour éviter la production d'étincelles d'origine électrostatique (choix des revêtements des récipients, choix des emballages de produits pulvérulents ...).

Les silos, les mélangeurs, les tamiseurs, les convoyeurs à bande, les élévateurs à godets seront sous couverture d'azote. Dans la boucle de broyage, la teneur en oxygène sera mesurée en continu et le broyeur et l'alimentation en produit s'arrêteront en cas de dépassement de la concentration maximum admise, ainsi que dans le cas où l'on descend en-dessous du seuil bas.

Le silo à sucre et les filtres à manche mentionnés à l'article 20.9, seront équipés de trappes d'explosion ; ces trappes seront raccordées à l'extérieur du bâtiment par l'intermédiaire de canalisations résistantes.

Les matériels électriques seront choisis conformément aux règles générales énoncées à l'article 8.3., selon la classification des zones donnée par le plan INC - 07 - 007.

.../...

Les équipements seront dépoussiérés périodiquement par un système d'aspiration par le vide. Les ateliers seront nettoyés périodiquement au moyen d'aspirateurs mobiles utilisables en atmosphère explosive.

Article 20.12. : Moyens de protection incendie :

L'atelier, tant pour la partie broyage / formulation, que pour la partie conditionnement, sera protégé par une installation d'extinction automatique à eau.

Un robinet d'incendie armé (RIA) sera installé à chaque étage.

Des extincteurs adaptés aux différents types de feu pouvant survenir seront disposés en nombre suffisant.

VII. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

Article 20.13:

Les formulations non conformes qui ne peuvent être recyclées seront considérées comme déchets ; elles seront éliminées conformément aux dispositions de l'article 5.1.C..

Article 20.14 :

Les quantités de produits à formuler et de produits formulés présentes dans l'atelier doivent être aussi limitées que possible.

Le stock de matières actives n'excédera pas le contenu des silos prévus à cet effet ou la quantité nécessaire pour un poste de 8 h. Pour les adjuvants en petite quantité, le stock n'excédera pas une palette.

.../...

VIII .ECHEANCIER DE REALISATION

Article 20-15 :

Le raccordement à l'extérieur des trappes d'explosion des filtres à manche, signalé au 4^{ème} alinéa de l'article 20.11., devra être réalisé avant la fin de l'année 1989.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du HAUT-RHIN, le directeur régional de l'industrie et de la recherche et les inspecteurs des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le 19 JAN. 1990

Pour ampliation,
pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau p.i :



Christian AULEN

LE PREFET,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Bertrand LABARTHE